

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (90) 7

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT L'INFORMATION ET LES CONSEILS À DONNER AUX JEUNES EN EUROPE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 1990,
lors de la 434^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Vu les conclusions pertinentes des Conférences des ministres européens responsables de la Jeunesse (tenues à Strasbourg les 17-19 décembre 1985 et à Oslo les 11-12 avril 1988) ;

Considérant que les jeunes sont en droit de disposer d'une information complète, compréhensible, fiable et sans réserve, ainsi que de conseils sur tous les problèmes les concernant dans tous les secteurs sans exception, leur permettant tous les choix possibles sans aucune discrimination ni influences idéologiques ou autres ;

Estimant que cette information et ces conseils polyvalents et pluralistes devraient contribuer à promouvoir l'autonomie des jeunes ;

Considérant que l'information et le conseil constituent un facteur important pour l'accroissement de la mobilité des jeunes, tant sur le plan individuel que collectif, et que cette mobilité est essentielle pour promouvoir la compréhension et la paix entre les peuples et développer le sentiment d'appartenance à l'Europe,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de :

1. promouvoir la coordination au niveau européen dans le respect de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une politique d'information et de conseil destinée et accessible à l'ensemble des jeunes ; cela implique, notamment, la collecte d'informations aux niveaux local, national et international, et leur diffusion la plus large possible auprès des jeunes ;

2. promouvoir et soutenir la création et/ou le développement d'instances et de services appropriés d'information et de conseil respectant les principes suivants : polyvalence des services et pluralisme des sources, exhaustivité des réponses fournies aux jeunes, respect du droit des jeunes à l'anonymat et fiabilité de l'information, accès sans discrimination, à caractère non commercial, promotion de l'autonomie des jeunes, et à cette fin :

a. informer et conseiller les jeunes en fonction de leurs demandes directes et besoins propres ;

b. promouvoir des enquêtes adaptées aux spécificités nationales et permettant des études comparatives au niveau européen sur les besoins des jeunes, et utiliser les résultats de ces enquêtes pour procéder à une adaptation constante des services et des structures ;

c. s'assurer de la plus haute fiabilité possible des prestations, et de la validité, tant des sources de l'information que de sa diffusion;

d. promouvoir une participation effective des jeunes aux activités d'information et de conseil qui leur sont destinées;

e. reconnaître la complémentarité et favoriser la collaboration entre les instances et services d'information et de conseil et les organisations de jeunesse en les associant, par exemple, au sein des organes statutaires de gestion et à l'élaboration de l'information et à sa diffusion;

f. se concerter sur les questions relatives à la formation des personnels de ces instances et services, afin de leur donner les qualifications nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées dans la mise en œuvre de la présente recommandation;

g. promouvoir les échanges de personnel, notamment au moyen de programmes de bourses et par l'échange et la confrontation des techniques d'information adoptées par chaque service et instance, ou encore au moyen de périodes de formation passées dans des services compétents des différents pays;

h. renforcer leur coopération mutuelle, notamment lorsqu'il s'agit d'Etats voisins ayant des affinités linguistiques et culturelles, en matière de formation et de perfectionnement pour les catégories de personnel susvisé, ou encore favoriser cette formation dans le contexte du Conseil de l'Europe, notamment par le biais du Centre européen de la jeunesse; étant entendu que cela ne devrait pas se traduire par une réduction des activités normalement organisées par et pour les organisations de jeunesse;

3. soutenir la mise en œuvre, dans les instances et services d'information et de conseil, des nouvelles technologies pour faciliter:

— l'accès direct des jeunes à l'information et au conseil dans une perspective d'auto-information, s'appuyant sur les centres, les services, les médias et les supports mobiles;

— le stockage, la mise à jour, le transfert, la communication, l'édition et la gestion du produit;

— le traitement des données, leur compatibilité, leur utilisation et leur exploitation aux niveaux local, régional, national et international, ainsi que la création d'un réseau de banques de données nationales;

4. promouvoir, au niveau européen, des recherches tant sur les méthodes et techniques d'information et de conseil que sur les méthodes d'évaluation de ces services, et favoriser au niveau européen la collecte et l'échange de la documentation professionnelle sur les méthodes et techniques produite par les praticiens et les chercheurs;

5. soutenir le développement d'un réseau européen d'instances et/ou services d'information et de conseil pour les jeunes;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne non membres du Conseil de l'Europe.